

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse Cédex, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE

1, rue Jean Gutenberg Cénord
01000 BOURG EN BRESSE

Références : DDPP01 2022 02080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE implanté 1, rue Jean Gutenberg Cénord 01000 BOURG EN BRESSE. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE
- 1, rue Jean Gutenberg Cénord 01000 BOURG EN BRESSE
- Code AIOT dans GUN : 0050100109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société UTP est spécialisée dans la fabrication de produits de saucisserie, de produits à base de tripes, de viandes salées fraîches et de plats cuisinés. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sous la rubrique n°2221-1. Elle est également autorisée au titre de la rubrique n°2731-2 pour du dépôt ou transit de sous produits animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Défense incendie
- Eau: consommations et rejets
- Etude de bruit
- Installations de réfrigération

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Activités	Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation des points de rejet : eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.6	/	Lettre de suite préfectorale
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 5.5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale
Installations de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Insertion de l'établissement dans son environnement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 2.11	/	Sans objet
Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.5.1	/	Sans objet
Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 05/12/2003, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2	/	Sans objet
Relevés et contrôles	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.3	/	Sans objet
Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Débit	Arrêté Préfectoral du 05/12/2003, article 2	/	Sans objet
Paramètre d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance : rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.8.1	/	Sans objet
Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les locaux de fabrication apparaissent propres et bien entretenus.

Les dernières évolutions du site nécessitent le dépôt d'un dossier de régularisation afin de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation notamment sur les points suivants:

- les activités (mise à jour des rubriques)
- les nouvelles installations de froid
- les fréquences d'autosurveillance des rejets
- l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées
- la défense incendie extérieure du site en cas de sinistre et en particulier la rétention des eaux d'incendie.

Le rapport de l'étude de bruit prévu en 2022 est également à joindre à ce dossier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant : Rubrique 2731-2 : Régime de l'autorisation pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 10 tonnes Rubrique 2221-1 : Régime de l'enregistrement pour une quantité de produits entrants de 9 tonnes par jour. Constats : Rubrique 2221 : Les activités de découpe de viandes ont évolué. Le volume des intrants est modifié cependant le bilan des intrants n'a pas pu être consulté le jour de la visite. Rubrique 2731 : Vu le bilan sous produits 2020 et 2021 : respectivement 94 tonnes et 85 tonnes. Vu le local déchets : présence de bennes pratiquement vides sauf 3 : une avec des os de têtes de porcs et 2 bennes d'invendus. Rubrique non adaptée aux activités actuelles. Observations : Mettre à jour les rubriques au vu des activités actuelles du site et transmettre un porter à connaissance à la préfecture de l'Ain. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Insertion de l'établissement dans son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 2.11
Thème(s) : Autre, Abords
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Constats : Le long de la limite de propriété côté est, plusieurs zones de stockage sont présentes : - des stocks de denrées alimentaires emballées non protégées des intempéries et des nuisibles : cartons d'épices, palettes de seaux de condiments, le local stockage des épices ne pouvant accueillir l'ensemble des stocks; - des matériels utilisés ponctuellement lors des divers procédés de fabrication (moules, bassines, échelles...etc); - des matériels autour du local maintenance en désordre. Observations : - Stocker les matières alimentaires à l'abri des intempéries et des nuisibles. - Organiser le stockage des divers matériels autour du local de maintenance. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de Bourg en Bresse. La consommation journalière d'eau n'excède pas : 70m3 pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires. L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer la consommation d'eau de son établissement. Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.(...)
Constats : L'eau est issue du réseau public. Vu un devis signé pour le remplacement du disconnecteur datant de mai 2020. Pas de contrôle en 2021 suite à l'installation du nouveau disconnecteur. Contrôle en 2022 prévu: en attente du devis signé. Derniers bilans des consommations d'eau annuelles: - 2019: 12019 m3 - 2020 : 13498 m3 - 2021 : 9164 m3 La consommation est en diminution suite aux modifications des installations de froid et l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur mis en service en milieu d'année 2021. Consommation journalière maximum en 2021: 66 m3/jour. Consommation moyenne de 40 m3/jour.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relevés et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.3
Thème(s) : Autre, Registre consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu les relevés journaliers du compteur d'eau en 2021 et 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.5.1
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : - Volume: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). - Conception: Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Vu le local de stockage des produits de nettoyage: les produits sont sous rétention. Vu stockées à l'extérieur, sans dispositif de rétention: - une cuve de vinaigre d'environ 1000 litres, - deux cuves d'eau glycolée de 1000 litres chacune.
Observations : Mettre en place des dispositifs de rétention sous la cuve de vinaigre et les cuves d'eau glycolée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols des ateliers sont garnis de revêtements imperméables et les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple). (..)
Constats : Vu dans les différents locaux de fabrication, la présence de paniers grillagés amovibles, bien entretenus. Vu le bac dégraisseur en bon état de fonctionnement. Absence de dispositif permettant d'isoler les réseaux d'eaux usées du milieu récepteur.
Observations : Mettre en place un dispositif d'isolement du réseau d'eaux usées du milieu récepteur (réseau des eaux usées de la commune).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Elles proviennent : > des toitures ;' > des parkings, routes, plantations. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales polluées sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et sont rejetées après traitement par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures dans la rivière « La Reyssouze ». Un regard de contrôle est installé en sortie de chaque réseau. La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres. Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.(...).
Constats : Vu le plan du réseau des eaux usées et des eaux pluviales. Présence d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures au nord-est du site avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Vu le regard de contrôle en sortie des eaux usées et permettant les mesures de surveillance. Vu le récapitulatif des contrôles d'étalonnage internes réalisés en 2021 et 2022. Vu le macaron de contrôle 2021 d'un organisme extérieur MCO. Vu le bilan 2021 des interventions de curage des canalisations (2 fois/an), de vidange du bac dégraisseur (tous les 2 mois) et du séparateur d'hydrocarbures (1 fois/an).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejet : eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Elles proviennent : > des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ; > de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre. Aucune eau d'extinction ne rejoint automatiquement la station d'épuration de Bourg en Bresse. Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire du réseau d'assainissement.
Constats : Absence de dispositifs permettant de retenir les eaux d'incendie en cas de sinistre.
Observations : Intégrer au porter à connaissance attendu le projet de dispositif de rétention des eaux d'incendie retenu après validation par le SDIS. Réaliser les travaux avant fin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'autorisation et la convention de déversement en cours de validité des eaux usées dans la station d'épuration de Bourg en Bresse n'ont pas pu être présentées lors de la visite.
Observations : Transmettre l'autorisation et la convention de déversement des eaux usées en cours de validité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètre d'autosurveillance
Prescription contrôlée : (...) Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes : - T° = 30°C et 5,5 <pH< 8,5 - MES = 600 mg/L et 60 kg/j - DBO5 = 1400 mg/L et 140 kg/j - DCO = 2400 mg/L et 240 kg/j - Chlorures = 1 000 mg/L et 100 kg/j - SEC = 150 mg/L et 15 kg/j - N globale = 350 mg/L et 35 kg/j - P total = 50 mg/L et 5 kg/j (..)
Constats : Résultats GIDAF 2022: Résultats GIDAF 2022: -Enregistrement journalier du pH, température et débit. Les résultats sont conformes de janvier à avril 2022. L'enregistrement de ces paramètres est en place depuis juin 2021. -Une analyse a été réalisée en avril 2022 : Les résultats sont conformes pour la DCO, la DBO5, les MES, l'azote global et le phosphore total en concentration et en flux. Le résultat est non conforme pour les chlorures en concentration : 1500 mg/L (seuil fixé à 1000 mg/L). Le flux est conforme au seuil autorisé. En janvier 2021, le résultat pour les chlorures apparaît également non conforme.
Observations : Mettre en place des mesures correctives permettant de rétablir la conformité au seuil de concentration autorisée pour les chlorures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 3.6.4.1 "Débit", sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes : Débit maximal instantané : 22 m3/h et débit maximal journalier : 100 m3/j.
Constats : Vu les résultats de mesure du débit sur GIDAF de 2021 et 2022. Les résultats apparaissent conformes hormis pour le mois de juillet 2021 où les dépassements pour les débits ont été justifiés par une anomalie de fonctionnement du débitmètre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paramètre d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Micropolluants
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes : - Cuivre : 0,150 mg/l - zinc 0,8 mg/l - chloroforme 100pg/l - Octyl et nonylphénols 25 microg/l Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2020. Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Constats : Vu les résultats d'août 2021 et d'avril 2022 conformes.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance : rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ces installations par un organisme extérieur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Journalier pour le débit Semestrielle pour pH, température, MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, SEC, chlorure. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24'h proportionnellement au débit. (..)
Constats : La surveillance du pH et de la température est désormais journalière conformément à l'arrêté ministériel du 23/03/2021 relatif aux prescriptions générales de la rubrique n° 2221. Pour les autres paramètres la fréquence est semestrielle.
Observations : Si vous souhaitez alléger les fréquences de surveillance pour les chlorures et les SEC, vous devez en faire la demande dans le porter à connaissance attendu en la justifiant par un historique de résultats. Pour information, l'arrêté ministériel du 23/03/2012 prévoit une fréquence annuelle pour ces paramètres. Les fréquences pourront être alors actualisées dans le prochain arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Micropolluants
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes : Autres substances : Les paramètres suivants sont contrôlés aux fréquences suivantes : - cuivre, zinc et octyl et nonylphénols : Annuelle - chloroforme : Trimestrielle La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires
Constats : La surveillance du chloroforme est désormais semestrielle sur GIDAF. Fréquences conformes pour les autres paramètres.
Observations : Si vous souhaitez alléger la fréquence de surveillance du chloroforme, vous devez en faire la demande dans le porter à connaissance attendu en la justifiant par un historique de résultats et par une comparaison avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 5.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. (...)
Constats : Vu le rapport de la dernière étude acoustique datant de 2017. Absence de mesures en ZER. Suite à l'installation des nouveaux dispositifs de froid en façade sud, une nouvelle étude de bruit est programmée en 2022. Vu une proposition de devis datant de janvier 2022, de la société EPTEAU pour une nouvelle étude sonométrique.
Observations : Réaliser une nouvelle étude de bruit en intégrant des mesures en ZER et transmettre le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction externes
Prescription contrôlée : Sont également prévus: > trois hydrants privés capable de débiter chacun en simultané 1 000 litres par minute à l'extérieur du site comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2002. Si ce débit ne peut être atteint par le réseau d'adduction d'eau, chaque hydrant pourra être remplacé par une réserve de 120 m3. > Un hydrant ou réserve doit se trouver à moins de 100 mètres de chaque bâtiment à défendre, les autres à moins de 200 mètres des mêmes risques. Ces distances s'entendent par cheminement direct, de 1,30 mètre de large au minimum, utilisable en tout temps et sans obstacle fixe. Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés. Les robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises S 61201 et S 62201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du Service Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), de l'exécution de ces dispositions. (...)
Constats : Les débits en simultané des 3 hydrants participant à la défense incendie du site ne sont pas connus.
Observations : Actualiser les valeurs de débit des 3 hydrants concernés par la défense incendie du site. Il est attendu pour ce point des valeurs de débit en simultané par deux. Les intégrer au porter à connaissance attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu le rapport de vérification des extincteurs Q4 produit par EUROFEU, de mars 2021. Vu sur le registre de sécurité : - la visite d'EUROFEU en février 2022. Le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant. - la visite de vérification des systèmes d'alarme et des installations d'éclairage de février 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de réfrigération
Prescription contrôlée : Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles. Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz. Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables : > les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ; > la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ; > un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques ; > les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans ; > la maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société inscrite en préfecture ; > les fluides de type CFC sont interdits d'utilisation en maintenance ; > les fluides de type HCFC (R22) sont supprimés des installations au plus tard le 31 décembre 2014 et récupérés par une entreprise remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les installations au fréon ont été remplacées. Les nouveaux groupes sont fonctionnels depuis septembre 2021. Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection en mars 2022. Des compléments sont attendus dans le cadre d'un porter à connaissance.
Observations : Transmettre à la préfecture de l'Ain un porter à connaissance concernant les modifications des installations de froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale